

Date de dépôt: 16 mars 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Christian Brunier : sur le
dumping fiscal scandaleux d'Obwald

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 février 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 11 décembre 2005, le droit fiscal du canton d'Obwald a fait l'objet d'une révision qui a introduit un taux d'imposition décroissant à partir d'un revenu imposable de Fr. 300'000.-.

D'après l'article 2 al. 2 de la Constitution fédérale, la Confédération suisse favorise la "prospérité commune" et la "cohésion interne" du pays. C'est pour cette raison que les principes régissant l'imposition prévoient, à l'article 127 al. 2 de la Constitution fédérale, que "les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés".

Suite à la révision de la loi fiscale adoptée par le canton d'Obwald le 11 décembre 2005, que va entreprendre le gouvernement genevois pour contrer ce dumping fiscal inacceptable et empêcher que des ressources financières provenant de notre canton bénéficient, notamment par péréquation, au canton d'Obwald ?

Par avance, je remercie le gouvernement genevois de sa réponse et de son engagement contre cette politique favorisant l'évasion fiscale et les inégalités.

Réponse du Conseil d'Etat

Ce sujet fait l'objet de discussions à la Conférence (nationale) des chefs des départements des finances, au sein de laquelle les mesures récemment adoptées par le Canton d'Obwald ont suscité de vives critiques.

A noter que, de manière plus discrète, Schaffouse a également adopté des mesures allant dans le même sens, soit la mise en place d'un barème d'imposition du revenu des personnes physiques qui suit une courbe d'abord progressive puis, à compter d'un certain niveau de revenus, dégressive.

Sur le plan constitutionnel, il convient de rappeler tout d'abord que selon l'article 129, alinéa 2 de la constitution fédérale, les barèmes et les taux relèvent du domaine de compétence des cantons. Ensuite, en ce qui concerne le principe de l'imposition selon la capacité économique, prévu à l'article 127, alinéa 2, de la constitution fédérale, celui-ci veut que des circonstances différentes conduisent à une charge fiscale différente (égalité de traitement verticale) et que des circonstances semblables conduisent à une charge fiscale semblable (égalité de traitement horizontale)¹. Ce principe est applicable aux impôts directs, en particulier à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.² . L'égalité de traitement verticale implique que l'on tienne compte de situations personnelles différentes au moyen d'abattements, de déductions ou de taux réduits ou, inversement, par des taux progressifs en fonction de la progression de l'élément imposable³. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aménagement du barème progressif est une question relevant principalement d'appréciations politiques et les organes politiques disposent à ce sujet d'une grande marge d'appréciation⁴. Le juge constitutionnel doit ainsi examiner avec une grande retenue l'aménagement

¹ Jean-Marc RIVIER, *Droit fiscal suisse, L'impositions du revenu et de la fortune*, deuxième édition entièrement refondue, p. 85; Ernst BLUMEMSTEIN/Peter LOCHER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6^{ème} édition nouvellement remaniée, p. 297 à 302; Ernst HOHN/Robert WALDBURGER, *Steuerrecht*, Band. I, 9^{ème} édition remaniée et développée, § 4, par. 74 et suivants; Xavier OBERSON, *op. cit.* § 3 par. 24 à 29; sur la problématique de l'égalité de traitement en matière fiscale, on peut voir également les rapports à la société suisse des juristes de Danielle YERSIN, *L'égalité de traitement en droit fiscal*, SOSJ 1992 145-297, et Kathrin KLETT, *Der Gleichheitssatz im Steuerrecht*, SOSJ 1992 1-143.

² Xavier Oberson, *op. cit.*, § 3, par. 27

³ Voir note 1

⁴ ATF 1P.204/2004, en la cause A. , du 18 novembre 2004, cons. 2.2; 110 Ia, cons. 2b.

des barèmes; en ce qui concerne l'allure de la progression, il ne peut intervenir que celle-ci ne se justifie par aucun motif objectif⁵.

Pour ce qui est des nouveaux taux d'imposition fixés dans la loi fiscale révisée du canton d'Obwald, deux éminents fiscalistes, professeurs à l'Université, ont émis quelques réflexions desquelles il ressort en substance ce qui suit:

- a) Il y a sans aucun doute violation du principe de l'imposition en fonction de la capacité économique dans chaque système qui prévoit des courbes de charge fiscale globale qui augmentent tout d'abord progressivement et présentent, à partir d'un certain niveau de revenu, un tracé dégressif, le résultat étant alors que les bénéficiaires de revenus élevés payent effectivement proportionnellement moins d'impôts que les bénéficiaires de bas revenus.
- b) Ce n'est certes pas le cas de la courbe des barèmes prévus par la loi fiscale révisée d'Obwald. Cette courbe suit un tracé progressif (par tranches) qui devient ensuite dégressif pour les revenus élevés. La charge fiscale augmente toujours en fonction de l'importance des revenus imposables. Par contre le taux marginal frappant les revenus supplémentaires est plus faible que le taux marginal frappant les premiers francs de revenu imposable.
- c) Même si ce barème, sur ce point, n'est pas ouvertement anticonstitutionnel, puisqu'à revenus supplémentaires correspondent des impôts supplémentaires, il implique toutefois que des réserves soient formulées quant au respect du principe de l'imposition en fonction de la capacité économique. En effet, pour être conforme à ce principe, le surcroît de charge doit se développer continuellement lorsque le revenu augmente, ce qui signifie que la courbe de progressivité ne doit comprendre ni « sauts » ni « coudes », mais doit constituer au contraire une courbe régulière. Le nouveau barème d'Obwald, sur ce point, violerait ce principe et semblerait ainsi contraire aux dispositions de l'art. 127 al. 2 Cst.
- d) La justification de ce nouveau régime fiscal ne serait pas fondé sur des motifs objectifs, tant il est vrai que les raisons invoquées par le canton d'Obwald à l'appui de la révision de son régime fiscal, soit un allègement fiscal des revenus élevés afin de freiner le départ des gros contribuables et d'améliorer sa situation économique, ne seraient pas suffisantes.

⁵ ATF 1P.204/2004, en la cause A. , du 18 novembre 2004, cons. 2.2; 120 Ia, 329, c. 3; 118 Ia 1, c. 3c; 110 Ia 7, c. 2b

En définitive, seul le Tribunal fédéral serait en mesure de trancher cette épineuse question. Et le canton de Genève, bien évidemment, n'a et ne peut avoir aucune influence sur les barèmes fiscaux du canton d'Obwald, chaque canton restant souverain en cette matière.

En ce qui concerne la péréquation intercantonale, elle est fondée sur la prise en compte de deux critères principaux, soit les charges supportées par les cantons, d'une part, et l'indice de ressources, d'autre part.

Ce second critère ne devrait pas être influencé par la nouvelle courbe fiscale du canton d'Obwald, puisqu'il est censé mesurer plus le potentiel de recettes fiscales que les recettes fiscales effectives. Ainsi, une moindre exploitation du potentiel de recettes fiscales ne devrait pas avoir d'incidence sur les effets de la péréquation intercantonale au détriment des autres cantons.

Dans une telle situation, le canton d'Obwald doit supporter à lui seul le poids financier lié à la baisse de ses barèmes de l'impôt sur le revenu.

Ce sujet sera en particulier suivi par le canton de Genève, soit pour lui le Département des finances, puisque la mise en place de la nouvelle péréquation intercantonale est actuellement en cours et que le canton y participe activement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger